

**Communication du secrétariat de l'OAR/ASSL  
n° 32/2019**

Aux intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et aux organes de contrôle IF

Zurich, le 5 avril 2019

**Formulaires de Communication modifiés / Informations générales concernant les communications de soupçon**

Madame, Monsieur

Nous aimerions attirer votre attention sur les informations suivantes, très importantes.

**1. Formulaires de Communication modifiés**

Le MROS a révisé le formulaire de communication selon l'art. 9 LBA et l'art. 305<sup>ter</sup> al. 2 du droit pénal suisse. Cette modification a le but de faciliter la présentation des informations nécessaires pour l'analyse du MROS.

Les formulaires doivent être utilisés immédiatement et peuvent être consultés sous le lien suivant :

<https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/meldeformular-f.pdf>

Veillez également prendre note des informations complémentaires du Bureau de communication concernant le formulaire de communication, qui se trouve sous le lien suivant :

<https://www.fedpol.admin.ch/dam/data/fedpol/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformulare/information-sblatt-verdachtsmelde-formular-f.pdf>

**2. Date d'entrée en vigueur du goAML de la MROS**

Le nouveau système de communication électronique du Bureau de communication sera mis en place le 1er janvier 2020. A partir de cette date, la transmission des communications de soupçon ne sera possible qu'au format électronique. Une version test du système est d'ores et déjà disponible sur la page internet du MROS <https://www.gewawebintg.fedpol.admin.ch>. Nous vous prions de vous familiariser avec la version d'essai du système et de nous signaler tout problème afin que nous puissions informer le MROS.

**3. Informations concernant la qualité des clarifications**

Comme vous le savez peut-être, ces dernières années, le nombre de communications de soupçons reçues par le MROS a augmenté. Le MROS a constaté ces derniers mois une baisse de la qualité de

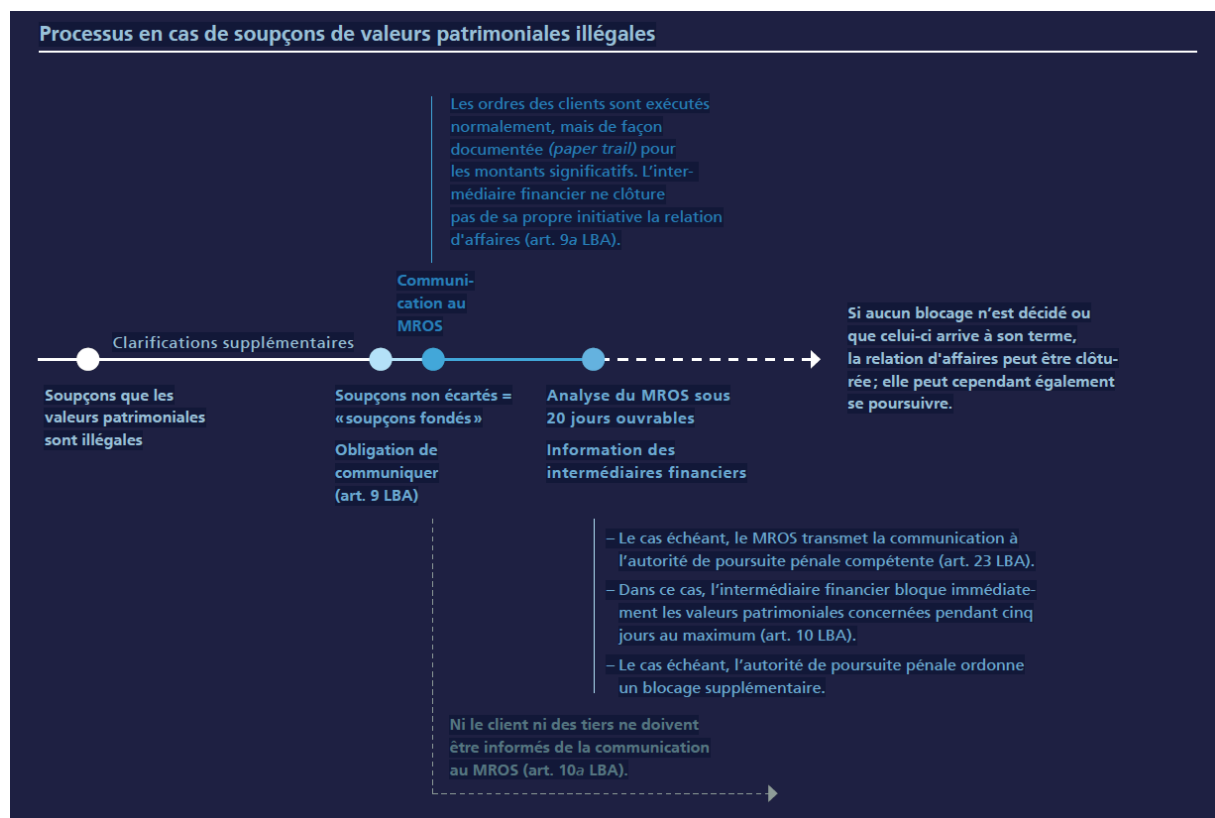
certaines communications de soupçons. Il arrive que les communications de soupçons ne contiennent qu'une présentation sommaire des faits, sans analyse approfondie.

Le MROS rappelle les intermédiaires financiers, que les clarifications selon l'art. 6 al. 2 LBA, effectué par les intermédiaires financiers, ont une grande importance et que les communications doivent remplir les conditions formelles de l'art. 3 OBCBA. En particulier, la communication doit préciser le plus précisément possible les faits suspects sur lesquels elle est fondée.

Le MROS attire l'attention des intermédiaires financiers, qu'une communication incomplète peut avoir comme conséquence, selon les circonstances, que l'intermédiaire financier peut ne pas être délié de son obligation de communiquer (cf. 6B\_1453/2017 du 7 août 2018, E 3.4.).

Nous profitons également de l'occasion pour attirer une nouvelle fois votre attention sur la pratique du Bureau de communication et de la FINMA en matière d'interprétation de l'art. 9 LBA et, en particulier, sur la notion de suspicion fondée. Dans son rapport annuel 2017 la FINMA déclare : „Il existe un soupçon fondé lorsque les résultats de ces clarifications complémentaires ne permettent pas d'invalider l'hypothèse selon laquelle ces valeurs patrimoniales pourraient résulter d'une activité criminelle. L'intermédiaire financier doit communiquer de telles relations d'affaires au MROS“ (Rapport annuel de la FINMA 2017, p. 31).

Vous trouverez ci-dessous un tableau établi par la FINMA indiquant la procédure à suivre en cas de soupçon d'avoir illicites. (source: Rapport annuel de la FINMA 2017, p. 31).



Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions concernant cette communication.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl, MLaw, avocate  
Responsable du secrétariat